



N° 1008

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 février 2025.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à renforcer les prérogatives
des officiers de l'état civil et du ministère public
pour lutter contre les mariages simulés ou arrangés,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **190 rect.** (2023-2024), **333, 334** et T.A. **59** (2024-2025).

Article 1^{er} A (nouveau)

- ① L'article 63 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du 2°, après le mot : « fournies, », sont insérés les mots : « y compris en application de l'avant-dernier alinéa du présent article, » ;
- ③ 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les futurs époux de nationalité étrangère fournissent à l'officier de l'état civil, outre les pièces mentionnées au 1° du présent article, tout élément lui permettant d'apprécier leur situation au regard du séjour. »

Article 1^{er} B (nouveau)

- ① L'article 175-2 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, le mot : « laisser » est remplacé par les mots : « donner injonction de » ;
- ④ b) À la seconde phrase, le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » ;
- ⑤ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À défaut de décision motivée dans le délai imparti, il est réputé avoir décidé un sursis de deux mois à la célébration du mariage. » ;
- ⑥ 2° Au troisième alinéa, les mots : « un mois renouvelable » sont remplacés par les mots : « deux mois, renouvelable ».

Article 1^{er}

- ① Après l'article 143 du code civil, il est inséré un article 143-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 143-1.* – Le mariage ne peut être contracté par une personne séjournant de manière irrégulière sur le territoire national. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER